



# COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

## GUIDE À L'INTENTION DES MÉDIAS

## Table des matières

1.	Introduction .....	1
2.	La Cour supérieure de justice : Un bref aperçu .....	1
A.	La compétence de la Cour.....	2
B.	L'exécutif de la Cour.....	5
C.	Les effectifs judiciaires de la Cour .....	6
D.	Indépendance judiciaire et responsabilité judiciaire .....	8
E.	Le Cabinet du juge en chef.....	10
F.	L'agent principal des communications .....	11
3.	Le ministère du Procureur général et l'administration de la Cour .....	11
4.	Le principe de la publicité des débats en justice et les médias.....	12
5.	Les modes de tenue des instances de la Cour.....	13
6.	Recherche de renseignements sur les procédures en cours .....	14
A.	Rapports quotidiens des médias.....	14
B.	Le site Web des rôles d'audience quotidiens .....	15
C.	Services de justice en ligne et Portail public des tribunaux de l'Ontario .....	15
D.	Demandes par téléphone et en personne .....	16
E.	L'agent principal des communications .....	16
7.	Présence dans les palais de justice .....	16
A.	Horaire .....	16
B.	Règles concernant la photographie et les enregistrements à l'intérieur d'un palais de justice .....	16
C.	Réseau Wi-Fi réservé aux invités .....	17
8.	Observer les instances en personne et virtuelles .....	17
A.	La règle générale .....	17
B.	Règles concernant la photographie et les enregistrements des procédures judiciaires..	19
C.	Règles concernant les autres dispositifs électroniques.....	20
D.	Obtenir les liens vers des audiences virtuelles .....	20
E.	Demande de liens pour les audiences en personne .....	20
F.	Etiquette dans la salle d'audience .....	21
9.	Interdictions de publication et autres restrictions .....	22

A.	Interdictions de publication obligatoire .....	23
B.	Interdictions de publication discrétionnaires .....	24
C.	Autres limites au principe de la publicité des débats judiciaires .....	25
D.	Avis aux médias .....	25
10.	Accès aux documents judiciaires .....	26
A.	La règle générale .....	26
B.	Accès à des pièces.....	27
C.	Restrictions d'accès à certains dossiers judiciaires.....	27
11.	Les décisions de la Cour.....	31
12.	Accès aux enregistrements numériques et ordonnances de transcriptions .....	31
13.	Dossiers de presse pour les affaires très médiatisées.....	32
14.	Photos judiciaires.....	33
15.	Demandes de données .....	33
16.	Demandes générales des médias .....	33

## **1. Introduction**

Le présent guide a été publié pour aider les membres des médias d'information et le grand public à mieux comprendre le fonctionnement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. À cette fin, il offre une vue d'ensemble de la Cour et de son système judiciaire, ainsi que des renseignements sur plusieurs sujets liés à l'accès des médias et du public aux procédures et aux documents de la Cour. Ce faisant, le présent guide tente de sensibiliser le public à la Cour et au système judiciaire de la province, et d'en rendre compte avec exactitude. Les personnes qui trouveront ce guide utile pourront également lire les rapports annuels de la Cour ou la publication du Conseil canadien de la magistrature intitulée « Le système judiciaire canadien et les médias » pour obtenir de plus amples renseignements sur le système judiciaire et ses processus juridiques qu'il utilise.

Afin que le présent guide soit utile à tous les lecteurs, il fournit des renseignements généraux sur la Cour et son système judiciaire avant d'aborder des questions plus spécifiques liées à l'accès aux procédures et aux documents. La Cour reconnaît que les lecteurs peuvent avoir des niveaux d'éducation différents et être plus ou moins familiarisés avec le système juridique de l'Ontario. En incluant des explications plus fondamentales, le présent guide vise à créer une ressource inclusive et informative pour tous, quelles que soient leurs connaissances préalables.

Veuillez prendre note que ce guide est publié à titre informatif uniquement. Il ne fournit pas de conseils juridiques et ne limite ni ne perturbe en aucune manière le pouvoir discrétionnaire dont disposent les juges et les juges associés dans les affaires dont ils sont saisis, ni l'autorité du ministère du Procureur général dans l'administration conjointe de la Cour.

Pour toute information non abordée dans le présent guide, veuillez communiquer avec l'agent principal des communications de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'adresse suivante : [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca).

## **2. La Cour supérieure de justice : Un bref aperçu**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario est le tribunal supérieur de première instance de la province. Créeé dans les années 1790, à l'époque où l'actuelle province de l'Ontario était le Haut-Canada, sa compétence remonte aux premiers tribunaux d'Angleterre, dont le pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale était fondé sur la Magna Carta. Comme son histoire l'indique, la Cour joue un rôle essentiel dans la défense de la primauté du droit et l'accès à la justice pour les Ontariennes et les Ontariens.

En fait, en tant que tribunal provincial supérieur de première instance, la Cour est dotée d'une « compétence inhérente ». Cela signifie que sa nature et ses pouvoirs essentiels ne découlent pas des lois, mais qu'ils sont inscrits dans la Constitution du Canada. Ainsi, bien que les lois puissent déterminer la compétence de la Cour, son statut et sa

fonction principale en tant que cour supérieure, destinée à faire respecter la primauté du droit, sont protégés par la Constitution.

### A. La compétence de la Cour

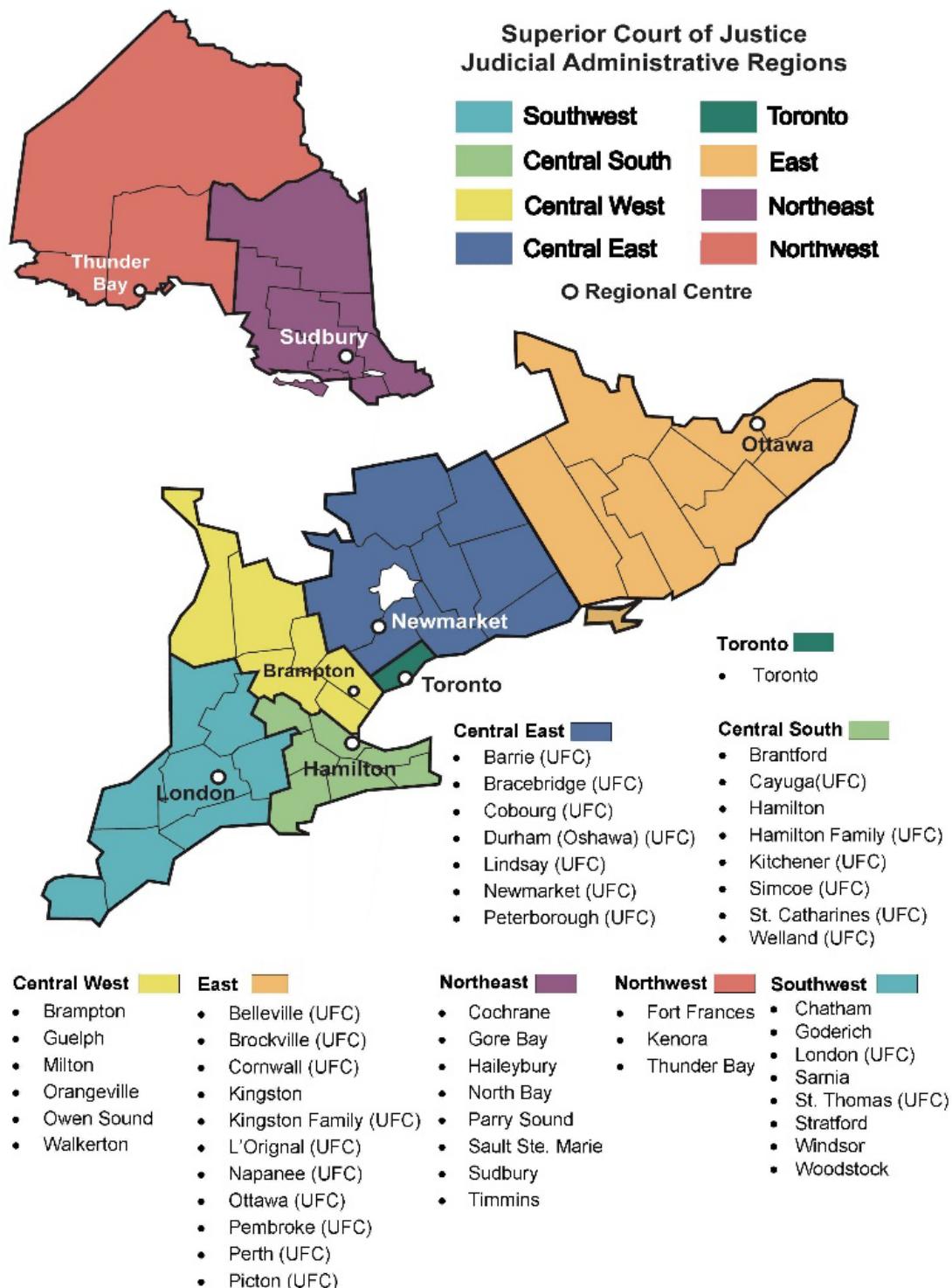
La Cour est le plus grand tribunal de première instance du Canada, à la fois en termes de charge de travail et de nombre de juges. Sa compétence s'étend sur les cinq domaines suivants :

- **Droit civil** : La Cour entend toutes les instances civiles en Ontario. Les affaires civiles comprennent les dommages corporels, les litiges entre entreprises et les litiges commerciaux, la faillite et l'insolvabilité, les contrats, les questions d'emploi et les litiges concernant les testaments et les successions. La Cour a également compétence pour entendre les appels liés à certaines affaires civiles en vertu de diverses lois. À cet égard, le système de justice civile permet aux personnes d'affirmer et de défendre leurs droits, ainsi que de tenir les personnes et les organisations responsables de leurs actes, un rôle essentiel pour la stabilité sociale et économique de la province.
- **Droit de la famille** : Les affaires familiales sont entendues dans tous les lieux de la Cour supérieure de justice de la province, bien que l'étendue de sa compétence dépende du lieu en question. En vertu du droit fédéral, la Cour supérieure de justice est seule compétente pour toutes les affaires de divorce et de partage des biens, tandis qu'en vertu du droit provincial, les affaires de protection de l'enfance et d'adoption doivent être entendues par la Cour de justice de l'Ontario. Les deux cours entendent les affaires familiales concernant la garde des enfants et le droit de visite, le soutien financier des conjoints et des enfants et les questions urgentes de sécurité. Il est important de noter que dans 25 localités de l'Ontario, ce partage des compétences a été consolidé au sein d'un seul tribunal, connu sous le nom de Cour de la famille ou Cour unifiée de la famille. Étant donné sa capacité à entendre toutes les affaires familiales, la Cour de la famille offre aux Ontariens une voie plus spécialisée et plus efficace pour régler des questions qui relèvent du droit de la famille.
- **Droit criminel** : La Cour a le pouvoir de juger tout acte criminel en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, telles que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cependant, la Cour ne juge généralement que les infractions les plus graves. Celles-ci comprennent le meurtre, l'homicide involontaire, les infractions violentes graves telles que les voies de fait graves et les agressions sexuelles, les infractions liées aux armes à feu, les vols, les violations de domicile, les infractions liées aux organisations criminelles, le trafic de stupéfiants ou le complot en vue de commettre l'une de ces infractions. Une personne accusée de ces infractions est jugée par un juge de la Cour siégeant avec ou sans jury. La Cour examine également certaines décisions de mise en liberté sous caution prises par la Cour de justice de l'Ontario et traite de la mise en liberté sous caution en première instance pour les infractions criminelles les plus graves.

- **Cour divisionnaire** : La Cour divisionnaire est une chambre spécialisée de la Cour en matière de droit administratif et d'appel. Elle constitue le principal forum de contrôle judiciaire de l'action gouvernementale en Ontario et entend les appels statutaires contre les décisions des tribunaux administratifs provinciaux. La Cour divisionnaire est également compétente pour certains appels en matière civile et familiale. Comme son nom l'indique, la Cour divisionnaire entend normalement les affaires en utilisant des formations ou des « divisions » de plusieurs juges.
- **Petites créances** : La Cour des petites créances constitue un forum efficace et rentable permettant aux Ontariennes et aux Ontariens d'introduire ou de défendre des plaintes civiles visant à obtenir des dommages-intérêts ou la restitution de biens personnels jusqu'à concurrence de 35 000 dollars. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, cette limite passera à 50 000 dollars.

Pour mieux comprendre le volume et la nature de la charge de travail de la Cour, veuillez consulter les données affichées sur le [site Web de la Cour](#). Par ailleurs, les personnes souhaitant obtenir des renseignements sur la place de la Cour au sein du système judiciaire dans son ensemble peuvent consulter le schéma du ministère de la Justice [ici](#). De même, pour de plus amples renseignements sur la différence entre la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario, voir la description du ministère du Procureur général [ici](#) ou l'aperçu du Réseau ontarien d'éducation juridique [ici](#).

La Cour siège dans 52 localités de l'Ontario. Pour des raisons administratives, la Cour est divisée en huit régions : Centre-Est, Centre-Sud, Centre-Ouest, Est, Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Ouest et Toronto. Ces régions sont indiquées sur la carte suivante, qui comprend également une liste des palais de justice de la Cour :



## B. L'exécutif de la Cour

### *Le juge en chef*

La Cour est dirigée par le juge en chef, qui, en tant que président de la Cour, supervise sa gouvernance et son administration. Le juge en chef a de nombreuses responsabilités. Fondamentalement, le juge en chef est responsable du maintien et de la sauvegarde de l'impartialité et de l'indépendance institutionnelles de la Cour, une composante essentielle de la primauté du droit et de la démocratie constitutionnelle du Canada. En tant que dirigeant de la Cour, le juge en chef détermine également les politiques de la Cour et les questions de gouvernance en consultation avec les autres membres du Conseil des juges principaux régionaux, décrits plus loin.

Le juge en chef a de nombreux autres devoirs et pouvoirs décrits dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (« LTJ ») et d'autres lois. Par exemple, en vertu de la LTJ, le juge en chef a le pouvoir d'affecter les juges aux régions de la Cour, de diriger et de superviser les séances de la Cour et d'attribuer les affaires et d'autres fonctions judiciaires à des juges individuels : voir les paragraphes 14(1) et 15(1). Parmi les autres pouvoirs statutaires du juge en chef figurent la nomination de divers fonctionnaires et représentants, tels que les greffiers en matière de faillite, les membres des comités, y compris le Comité des règles en matière civile, le Comité de liaison avec les collectivités et le Comité des règles en matière de droit de la famille ainsi que les nominations ponctuelles à la Cour d'appel de l'Ontario.

Cette responsabilité exige du juge en chef qu'il communique et assure la liaison avec les gouvernements fédéral et provinciaux et avec de nombreux autres acteurs du système judiciaire, y compris les autres tribunaux et le barreau.

### *Le Conseil des juges principaux régionaux*

L'exécutif de la Cour, connu sous le nom de Conseil des juges principaux régionaux ou Conseil des JPR, est composé du juge en chef, du juge en chef adjoint, des huit juges principaux régionaux de la Cour et du juge principal de la Cour de la famille, chacun de ces rôles étant décrit plus en détail ci-dessous. Outre l'exercice de leurs fonctions judiciaires individuelles, les membres du Conseil des JPR se réunissent, généralement tous les trimestres, pour examiner les questions relatives à l'administration de la justice par la Cour en Ontario : voir le paragraphe 52(2.2) de la LTJ.

### *Le juge en chef adjoint*

Le juge en chef adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions du juge en chef lorsque celui-ci n'est pas en mesure de le faire ou qu'il est absent de l'Ontario : voir le paragraphe 14(4) de la LTJ. Parallèlement à cette importante responsabilité, le juge en chef adjoint s'acquitte également de tâches spécifiques assignées soit par le juge en chef, soit en vertu des lois. Il participe notamment à la supervision de la Cour divisionnaire, est membre du Comité des règles en matière civile et du Comité des règles en matière de droit de la famille, et préside le Conseil des juges suppléants, qui

examine et approuve les normes de conduite des juges suppléants de la Cour des petites créances.

#### *Le juge principal de la Cour de la famille*

Le juge principal de la Cour de la famille conseille le juge en chef sur des questions spécifiques concernant la Cour de la famille, y compris la formation judiciaire, la pratique et la procédure, et l'expansion de la Cour de la famille : voir le paragraphe 14(5) de la LTJ. En outre, le juge principal de la Cour de la famille donne des conseils sur des enjeux et s'acquitte de toutes les autres tâches liées au droit de la famille dans tous les palais de justice de la Cour, selon les instructions du juge en chef. Il s'agit notamment de conseiller le juge en chef sur tous les aspects liés à la mise au rôle et à l'affectation des juges aux procédures en matière familiale et de protection de l'enfance, ainsi que de travailler avec les juges principaux régionaux dans chaque région pour aider à administrer la Cour de la famille dans leur région. Le juge principal de la Cour de la famille est également membre du Comité des règles en matière de droit de la famille et rencontre le Comité de liaison avec les collectivités et le Comité des ressources communautaires établis en vertu de la LTJ : voir les articles 21.13 et 21.14.

#### *Les juges principaux régionaux*

Chaque région de la Cour est dirigée par un juge principal régional qui exerce les pouvoirs et les fonctions du juge en chef dans sa région : voir les paragraphes 14(2) et 75(1) de la LTJ. Cela permet à chaque juge principal régional de gérer les séances judiciaires et l'attribution des affaires et d'administrer le fonctionnement de la Cour dans sa région au nom du juge en chef.

Un juge principal régional peut à son tour déléguer à un juge de la Cour supérieure de sa région le pouvoir d'assumer certaines fonctions précises : voir le paragraphe 14(3) de la LTJ. Ces juges et chefs de l'administration locale ou chefs d'équipe, comme on les appelle, qui ne font pas partie de l'exécutif de la Cour, peuvent être responsables de l'administration quotidienne d'un palais de justice spécifique ou d'un domaine d'activité de la Cour.

Outre leurs fonctions judiciaires et administratives, les juges principaux régionaux de la Cour ont de nombreuses autres responsabilités liées à l'administration de la justice dans leur région respective, dans le cadre desquelles ils conseillent régulièrement le juge en chef. Il s'agit notamment de suivre et de rapporter les jugements rendus en délibéré, de traiter les questions de sécurité et d'agir en tant que membre de divers comités judiciaires et autres.

### **C. Les effectifs judiciaires de la Cour**

La composition de la Cour est définie à l'article 12 de la LTJ et dans le Règlement de l'Ontario 502/99 qui en découle. Au 1<sup>er</sup> décembre 2025, la Cour comptait 341 juges, 24 juges associés, 251 juges suppléants de la Cour des petites créances et un juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances.

Pour obtenir la liste des juges de la Cour et des régions dans lesquelles ils siègent, veuillez consulter le site web de la Cour [ici](#).

### *Les juges*

Les juges de la Cour sont nommés en vertu de l'article [96](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ces nominations sont effectuées par le gouverneur général, qui agit sur les conseils du cabinet fédéral et les recommandations du ministre de la Justice et du procureur général du Canada. Le ministre formule des recommandations après avoir reçu l'avis d'un comité consultatif à la magistrature qui a évalué les qualifications des candidats. De plus amples renseignements sur ces comités consultatifs à la magistrature sont disponibles [ici](#).

Conformément à la *Loi sur les juges* fédérale, les candidats à une nomination à la magistrature doivent être membres du barreau d'une province canadienne et doivent avoir exercé le droit ou avoir occupé un poste à plein temps de nature judiciaire pendant 10 ans ou plus : voir l'article [3](#). Les candidats sont évalués en fonction de leurs connaissances, de leurs compétences, de leur expérience et de leurs caractéristiques personnelles en rapport avec la fonction judiciaire. Une fois qu'un candidat devient juge, il peut exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans : voir le paragraphe [8\(1\)](#).

### *Juges associés*

Les juges associés président certaines affaires de droit civil. Il peut s'agir de requêtes, de renvois, de conférences préalables au procès et de procès intentés en vertu de la *Loi sur la construction*. Les juges associés exercent également les fonctions de greffier dans les cas de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Les juges associés peuvent également assurer la gestion de certaines affaires familiales conformément à la règle 42 des *Règles en matière de droit de la famille*.

Les juges associés sont nommés en vertu de l'article [86.1](#) de la LTJ par le Cabinet provincial sur recommandation du procureur général de l'Ontario. Les candidats doivent être membres du barreau d'une province ou d'un territoire canadien depuis au moins 10 ans et avoir exercé la profession d'avocat ou de juge au Canada pendant au moins 10 ans. Après leur nomination, les juges associés peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans. Par la suite, leur mandat est réexaminé chaque année, après quoi ils peuvent se voir confier un mandat supplémentaire d'un an sur recommandation du juge en chef. Un juge associé ne peut plus exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

### *Juges suppléants et juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances*

Les juges suppléants président les instances de la Cour des petites créances. Ils peuvent également jouer le rôle d'arbitre dans le cadre d'actions relatives à un privilège en vertu de la *Loi sur la construction*.

Conformément à l'article [32](#) de la LTJ, les juges suppléants sont nommés par un juge principal régional avec l'approbation du procureur général de l'Ontario. Pour être juge

suppléant, les candidats doivent être avocats et avoir au moins 10 ans d'expérience dans la pratique juridique. Les mandats d'un juge suppléant sont d'une durée de trois ans, et ils peuvent être renouvelés pour une durée de trois ans, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. À ce stade, et comme pour les juges associés, leur mandat est réexaminé chaque année et peut être renouvelé pour une année supplémentaire par le juge principal régional. Un juge suppléant ne peut plus exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Les juges suppléants sont supervisés par le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances, qui exerce la responsabilité déléguée par le juge en chef de superviser l'administration quotidienne de la Cour des petites créances : paragraphe 14(5.1) de la LTJ. En plus de présider la Cour des petites créances et de siéger dans plusieurs comités statutaires, le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances conseille le juge en chef et le reste de l'exécutif de la Cour sur les questions relatives à la Cour des petites créances. Le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances est nommé par le Cabinet provincial, sur recommandation du procureur général, pour un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé pour un autre mandat de cinq ans sur recommandation du juge en chef : voir l'article 87.2 de la LTJ.

## D. Indépendance judiciaire et responsabilité judiciaire

### *Indépendance judiciaire*

La démocratie constitutionnelle du Canada est composée de trois organes du gouvernement. Chacun de ces organes joue un rôle important en veillant à ce que la gouvernance du Canada repose à la fois sur une séparation claire des pouvoirs et sur un système de freins et de contrepoids :

- *L'organe législatif.* L'organe législatif fait des choix politiques, adopte des lois et contrôle les dépenses publiques.
- *L'organe exécutif.* L'organe exécutif met en œuvre et applique les choix politiques et les lois du législateur, et gère les affaires courantes de la province ou du pays avec l'aide d'une fonction publique professionnelle.
- *L'organe judiciaire.* L'organe judiciaire maintient la primauté du droit en interprétant et en appliquant les lois par le biais d'un jugement indépendant et impartial des litiges et des questions juridiques. Il s'agit notamment de contrôler la légalité de l'action de l'organe exécutif et de l'organe législatif et de protéger les libertés fondamentales du public garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les trois organes doivent exercer leur pouvoir et leur autorité conformément à la Constitution. Pour remplir son rôle, l'organe judiciaire doit être indépendant. Cette indépendance garantit au public que les décisions de la Cour sont libres de tout intérêt ou influence extérieure. En tant que telle, l'indépendance judiciaire est la pierre

angulaire de notre démocratie et est fondamentale pour une société régie par la primauté du droit.

Le principe de l'indépendance judiciaire est généralement reconnu comme ayant deux dimensions. La première s'applique aux juges individuels et incarne le principe fondamental selon lequel un juge doit être, et doit être perçu comme étant, libre de décider de chaque affaire selon ses propres mérites, sans interférence ou influence extérieure. Le deuxième principe s'applique à la Cour en tant qu'institution. Elle exige que la Cour, dans son ensemble, soit et paraisse indépendante des autres organes du gouvernement, particulièrement de l'exécutif. Ensemble, ces deux dimensions protègent le processus de prise de décision judiciaire et, par conséquent, le public que la Cour sert.

Pour garantir le droit à un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, la Cour suprême du Canada a reconnu, dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, trois protections constitutionnelles ou « conditions essentielles » qui garantissent l'indépendance judiciaire :

- l'inamovibilité, qui empêche la révocation arbitraire des juges;
- la sécurité financière, qui garantit que les salaires et les avantages des juges sont établis par la loi et ne peuvent être modifiés arbitrairement par l'organe exécutif;
- l'indépendance institutionnelle, qui permet à la Cour de contrôler les décisions administratives ayant une incidence sur l'exercice de la fonction judiciaire.

Chacune de ces conditions essentielles garantit que la Cour et sa magistrature restent indépendantes pour statuer sur les affaires dont ils sont saisis en se fondant uniquement sur les faits et le droit pertinents.

### *Responsabilité judiciaire*

L'indépendance judiciaire ne signifie pas que les juges de la Cour n'ont pas de comptes à rendre. En effet, les juges de la Cour sont tenus responsables de plusieurs manières.

Tout d'abord, et comme il est décrit dans la section 4, la Cour est régie par le principe de la publicité des débats judiciaires, qui exige que les procédures judiciaires soient ouvertes et accessibles au public et aux médias. Cette transparence garantit que les procédures et les décisions judiciaires sont soumises à l'examen et aux commentaires du public, ce qui oblige les juges à rendre compte de leurs décisions.

En outre, les parties peuvent également faire appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Cour. Cette capacité permet à une cour d'appel, principalement la Cour d'appel de l'Ontario, de remédier à toute erreur juridique importante dans les décisions de la Cour.

Enfin, les magistrats de la Cour peuvent être tenus pour responsables par le biais de la procédure de plainte qui leur est applicable :

- Les juges et les juges associés sont tenus de respecter les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature. Ces principes sont l'indépendance judiciaire, l'intégrité, le respect, la diligence, la compétence, l'égalité et l'impartialité. Le Conseil canadien de la magistrature est un organisme fédéral dont le rôle consiste à établir des normes de conduite pour les juges nommés par le gouvernement fédéral et à enquêter sur les plaintes relatives à la conduite, y compris celles concernant tout juge d'une cour supérieure au Canada. Des renseignements sur la manière de déposer une plainte contre un juge sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien de la magistrature [ici](#).
- Comme le prévoient les paragraphes 86.2(1) et 87.3(1) de la LTJ, les plaintes concernant la conduite d'un juge associé ou du juge en chef de l'administration de la Cour des petites créances doivent être adressées par écrit au juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- Les juges suppléants sont soumis aux principes de déontologie pour les juges suppléants, les normes de conduite établies par le juge en chef. Comme le prévoit le paragraphe 33.1(1) de la LTJ, les plaintes concernant la conduite des juges suppléants doivent être adressées par écrit au juge en chef de l'administration locale chargé par le juge principal régional de superviser la Cour des petites créances dans la région où siège le juge suppléant.

## E. Le Cabinet du juge en chef

Le Cabinet du juge en chef soutient le juge en chef et l'exécutif de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Le Cabinet est dirigé par l'avocat directeur, qui joue un rôle essentiel dans la gestion des relations de la Cour avec le gouvernement provincial. Comme indiqué dans la section 3 ci-dessous, le ministère du Procureur général est conjointement responsable de l'administration de la Cour. Compte tenu de cette proximité nécessaire entre la Cour et l'organe exécutif du gouvernement, l'avocat directeur est le principal agent de liaison entre eux, ce qui permet de préserver l'indépendance de l'organe judiciaire. L'avocat directeur est également l'agent hiérarchique direct de tout le personnel du Cabinet du juge en chef dans la province, y compris tous les gestionnaires régionaux et le personnel de coordination des procès chargé des fonctions d'établissement du rôle de la Cour.

Le Cabinet bénéficie également du soutien de l'avocat directeur adjoint, de l'attaché d'administration, de l'agent principal des communications et de plusieurs conseillers juridiques. Ensemble, les membres du Cabinet du juge en chef soutiennent l'exécutif et l'administration de la Cour, notamment en leur fournissant des conseils juridiques et politiques, en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des initiatives politiques et opérationnelles de la Cour et en aidant à gérer d'autres aspects importants de l'indépendance judiciaire, tels que la sécurité des juges.

## **F. L'agent principal des communications**

Comme indiqué précédemment, l'un des membres du personnel du Cabinet du juge en chef est l'agent principal des communications de la Cour. L'agent principal des communications de la Cour est le principal point de contact de la Cour pour recevoir les demandes des médias et y répondre. Les membres des médias qui ont des questions sur la Cour, ou qui ne parviennent pas à trouver les renseignements ou les documents dont ils ont besoin après avoir suivi les procédures décrites dans le présent guide, peuvent communiquer avec l'agent principal des communications par courriel à l'adresse [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca), qui leur répondra dès que possible et, en tout état de cause, le jour même. Pour les demandes urgentes, les membres des médias peuvent appeler l'agent principal des communications au 647-207-4026.

## **3. Le ministère du Procureur général et l'administration de la Cour**

Outre la création de trois organes de gouvernement, le cadre constitutionnel du Canada prescrit également certains pouvoirs devant être exercés par les gouvernements fédéral et provinciaux. Comme décrit ci-dessus, le gouvernement fédéral est responsable de la nomination des juges de la Cour supérieure. Cependant, l'article 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère aux provinces la responsabilité d'administrer la justice sur leur territoire.

En vertu de ce pouvoir, la province a adopté plusieurs lois et règlements régissant l'administration de la Cour. Il s'agit notamment de la LTJ qui, à l'article 72, prévoit que le procureur général, sous réserve de certaines exceptions limitées, « supervise les questions liées à l'administration des tribunaux ». Ainsi, tout en étant responsable de diriger la Cour, le juge en chef doit nécessairement partager la responsabilité de l'administration de la Cour avec le procureur général de l'Ontario. Il est important de souligner que l'article 71 de la LTJ prévoit que cela doit se faire de manière à préserver l'indépendance judiciaire. Cela implique notamment que tous les aspects de l'administration de la Cour liés à la fonction judiciaire, y compris la direction et la supervision des séances de la Cour et l'affectation des fonctions judiciaires, restent sous le contrôle exclusif de la magistrature.

Conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la LTJ, le ministère du Procureur général met à la disposition de la Cour les installations et la technologie nécessaires à son fonctionnement. Il fournit également à la Cour l'ensemble du personnel chargé de traiter les dossiers, d'exercer les fonctions de greffier ou de greffier d'audience, de s'occuper des jurés potentiels et d'enregistrer les audiences. Néanmoins, comme le précise la LTJ, le personnel du ministère affecté à une salle d'audience ou présent dans une salle d'audience agit sous la direction du représentant judiciaire qui préside l'audience pendant que la Cour siège : voir l'article 76(2).

En 2008, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et le procureur général de l'Ontario ont conclu un protocole d'entente concernant l'administration conjointe de la Cour. Il définit les rôles respectifs du juge en chef et du procureur général de l'Ontario, ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont accepté de travailler ensemble pour

l'administration de la justice en Ontario. Comme la LTJ, cette entente reconnaît l'indépendance de la Cour et le cadre constitutionnel dans lequel l'organe judiciaire et le procureur général opèrent en tant que branches distinctes du gouvernement.

#### **4. Le principe de la publicité des débats en justice et les médias**

La Cour est régie par le principe de la publicité des débats judiciaires, qui exige que les procédures judiciaires soient ouvertes et accessibles au public. Ce faisant, le principe de la publicité des débats judiciaires présente plusieurs avantages :

- il veille à ce que les citoyens et les médias aient accès aux tribunaux et puissent comprendre les décisions qui les concernent et la manière dont la justice est rendue;
- en assurant cette transparence dans les procédures et les décisions judiciaires, il favorise la responsabilité au sein du système judiciaire;
- il renforce l'intégrité du processus de la preuve et de recherche de la vérité;
- il renforce la confiance dans l'administration de la justice et la primauté du droit en permettant aux médias et au public de constater que la justice est administrée de manière impartiale, indépendante et équitable.

Pour ces raisons, le principe de la publicité des débats judiciaires est essentiel à l'intégrité et à la légitimité du système judiciaire, ainsi qu'à la confiance du public dans l'administration de la justice. Une audience publique a plus de chances d'être équitable et d'être perçue comme telle. En effet, le décrivant comme « le souffle même de la justice » et une « caractéristique d'une société démocratique », la Cour suprême du Canada a reconnu le principe de la publicité des débats en justice comme un aspect fondamental du droit à la liberté d'expression garanti par l'alinéa 2b) de la *Charte des droits et libertés*.

Par conséquent, comme indiqué ailleurs dans le présent guide, la règle générale de la Cour est que ses procédures et tous les documents y afférents sont accessibles au public.

Pourtant, la réalité moderne est que la plupart des membres du public n'observent pas les procédures judiciaires et ne veulent pas avoir accès aux dossiers des tribunaux. Au lieu de cela, ils dépendent des médias pour les informer sur ce qui se passe dans le système judiciaire. Comme l'a souvent reconnu la Cour suprême du Canada, les médias d'information sont « les yeux et les oreilles » du public, ce qui leur permet de comprendre le système judiciaire et de se faire une opinion à son sujet, de le tenir responsable et, en fin de compte, d'avoir confiance en lui : voir, par exemple, *Société Radio-Canada c. Personne désignée*, [2024 CSC 21](#), au paragraphe 31. Ainsi, la Cour reconnaît le rôle essentiel que jouent les journalistes lorsqu'ils couvrent les affaires judiciaires.

Néanmoins, si l'accès du public aux procédures judiciaires est un droit protégé par la Constitution, le principe de la publicité des débats en justice n'est pas absolu. Ce principe concerne l'exercice par la Cour de sa fonction décisionnelle et ne crée pas un droit d'accès aux dossiers administratifs de la Cour, à l'information judiciaire, aux données de la Cour ou à d'autres renseignements protégés par l'indépendance judiciaire. En outre, comme indiqué plus en détail dans la section 9 sur les interdictions de publication, la loi peut, dans certains cas limités, imposer des restrictions obligatoires à la publicité des débats. De même, l'organe judiciaire est chargé de protéger l'administration de la justice et d'autres intérêts publics importants qui, en tant que tels, peuvent justifier de limiter l'accès du public à des aspects précis des procédures ou des dossiers judiciaires.

## 5. Les modes de tenue des instances de la Cour

La Cour entend un large éventail d'affaires différentes, allant de brèves conférences relatives à la cause à des procès s'étendant sur des semaines, voire des mois. La nature de l'affaire dictera souvent le mode d'audition, que ce soit par vidéoconférence (p. ex. Zoom), par écrit, en personne, par téléphone ou par une méthode hybride comprenant à la fois des rencontres à distance et des rencontres en personne.

Chacune des Directives de pratique provinciale consolidée de la Cour fournit des lignes directrices décrivant le mode présumé de participation à une affaire. Ces lignes directrices énoncent également des principes généraux que la Cour prendra en considération lorsqu'elle les appliquera ou s'en écartera, notamment tenir compte des besoins des plaideurs non représentés par un avocat et garantir l'accès à la justice. Toutefois, la décision finale sur le déroulement d'un événement est laissée à l'appréciation de la Cour. Pour consulter ces directives présomptives régissant les audiences de la Cour, veuillez vous référer à ce qui suit :

- Partie V de la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit civil
- Partie III de la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit de la famille
- Partie VIII de la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit pénal
- Partie V de la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de la Cour divisionnaire
- Lignes directrices pour déterminer le mode de tenue des audiences devant la Cour des petites créances

Comme ces directives l'indiquent clairement, elles doivent également être lues conjointement avec les directives de pratique régionale pertinentes, qui comprennent

également des protocoles de mise au rôle fondés sur l'application des mêmes directives présomptives.

## **6. Recherche de renseignements sur les procédures en cours**

Les médias et le public peuvent accéder à des renseignements sur les affaires actuellement devant la Cour de plusieurs manières.

### **A. Rapports quotidiens des médias**

Pour permettre aux médias d'accéder à ses procédures et d'en rendre compte, la Cour envoie par courriel des rapports quotidiens pour les médias aux personnes inscrites sur sa liste d'envoi aux médias. Les rapports quotidiens pour les médias de la Cour fournissent un rapport quotidien de toutes les audiences (droit civil, droit de la famille, droit pénal, Cour divisionnaire et la Cour des petites créances) à l'échelle de la province, sous réserve de certaines exceptions. Ils décrivent les procédures qui seront entendues, et indiquent l'intitulé de l'affaire, le lieu et l'heure de l'audience, un bref motif de l'audience (p. ex. requête, procès, conférence relative à la cause, etc.), le mode de tenue de l'instance (p. ex., en personne, par vidéoconférence, téléconférence ou hybride), ainsi que le lien Zoom créé pour toute affaire.

Les membres des médias peuvent demander à être inscrits sur la liste d'envoi aux médias en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur le site Web de la Cour. Une fois inscrits, ils recevront les rapports quotidiens pour les médias de la Cour en deux lots : a) ils recevront les rôles d'audience relativement à toutes les affaires en dehors de Toronto, ainsi qu'aux affaires criminelles instruites à Toronto, entre 16 h et 17 h la veille de leur instruction, et b) ils recevront les rôles d'audience pour toutes les affaires instruites à Toronto, à l'exclusion des affaires criminelles, avant 6 h le jour de leur instruction.

Les personnes qui consultant ailleurs les rapports quotidiens pour les médias et les registres de la Cour peuvent trouver utile de savoir que les numéros de dossier de la Cour comprennent des préfixes utilisés pour désigner le type d'affaires. Plus précisément, les préfixes suivants indiquent le type de cas associé :

- CV – Droit civil
- BK – Faillite
- DC – Cour divisionnaire
- SC – Cour des petites créances
- FC – Droit de la famille (Cour de la famille)
- FS – Droit de la famille (autre que la Cour de la famille)
- CR – Droit criminel

- YC – Adolescents
- YO – Jeune contrevenant

## **B. Le site Web des rôles d'audience quotidiens**

Les registres de la Cour peuvent également être consultés sur le [site Web](#) des Rôles d'audience quotidiens. Chaque jour à 8 h, ce site Web publie les rôles de la Cour à l'échelle de la province pour toutes les affaires civiles, familiales, pénales, de la Cour divisionnaire, de faillite et de la Cour des petites créances qui seront instruites le jour même et le lendemain, sous réserve de certaines exceptions. Pour toutes les audiences à venir, le site indique l'intitulé de l'affaire, le lieu et l'heure de l'audience, le motif de l'audience, ainsi que le mode de tenue de l'instance.

## **C. Services de justice en ligne et Portail public des tribunaux de l'Ontario**

Des renseignements supplémentaires sur les procédures civiles et pénales pour adultes de la Cour sont également accessibles à l'aide des [Services de justice en ligne](#). Les SJL, comme on les appelle, sont une plateforme en ligne du ministère du Procureur général que les plaideurs utilisent pour déposer et délivrer des documents dans diverses affaires judiciaires en Ontario. Plus important encore, il comprend un outil de recherche d'affaires judiciaires. Cet outil permet d'utiliser un numéro de dossier pour rechercher une affaire ou le nom d'une partie pour rechercher toute affaire dans laquelle cette partie a été ou est impliquée. Bien que cet outil de recherche d'affaires judiciaires ne fournit pas un historique complet des affaires, il peut fournir certains renseignements que les utilisateurs peuvent trouver utiles. Par exemple, lorsqu'ils recherchent une affaire civile ou pénale à partir du seul nom d'une partie, les utilisateurs peuvent obtenir le numéro de dossier correspondant, la date et le type de la prochaine audience prévue, ainsi que le lieu du tribunal concerné.

Pour utiliser les SJL, vous devez ouvrir un compte Mon Ontario. Le guide disponible [ici](#) vous aidera dans cette démarche.

Toutefois, en octobre 2025, le ministère du Procureur général a lancé un nouveau portail public dans le cadre de l'Initiative d'optimisation relative au numérique pour les tribunaux. Ce nouveau portail, appelé [Portail public des tribunaux de l'Ontario](#) (le « PTPO »), sert désormais de portail public en ligne de la Cour pour le dépôt électronique, la recherche de dossiers judiciaires, les paiements en ligne, les renseignements sur les audiences et l'accès aux documents pour toutes les affaires civiles et familiales instruites à Toronto. En ce qui concerne les affaires civiles, cela comprend les affaires commerciales et les faillites, les litiges successoraux, les petites créances et les affaires relevant de la Cour divisionnaire, ainsi que certaines instances du Bureau de l'exécution. Le PTPO sera progressivement déployé dans toutes les régions de l'Ontario et remplacera les SJL.

Les membres du public n'ont pas besoin de compte Mon Ontario pour accéder aux renseignements sur les dossiers ou les rôles d'audience de la Cour accessibles au moyen du PTPO.

## **D. Demandes par téléphone et en personne**

Enfin, les médias et le public peuvent obtenir des renseignements généraux sur une affaire judiciaire, comme la date de la prochaine audience, en communiquant avec le palais de justice où l'affaire a été déposée ou est entendue. Les adresses et les numéros de téléphone des tribunaux peuvent être consultés sur le site Web du ministère du Procureur général [ici](#). Comme l'indique le site Internet du ministère, les services au comptoir sont offerts actuellement de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h. Toutefois, le personnel de la Cour répondra aux demandes urgentes en dehors de cet horaire.

## **E. L'agent principal des communications**

Si vous ne parvenez pas à trouver des renseignements sur une affaire en cours en utilisant les ressources décrites ci-dessus, veuillez communiquer avec l'agent principal des communications de la Cour à l'adresse suivante : [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca).

## **7. Présence dans les palais de justice**

### **A. Horaire**

Les espaces publics des palais de justice sont ouverts à tous pendant les heures normales d'ouverture, à savoir de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi. En fonction du lieu et de l'audience en question, les membres du public, y compris les médias, peuvent être fouillés avant d'entrer dans le palais de justice et/ou dans une salle d'audience. Les membres des médias et du public qui assistent aux audiences en personne sont donc encouragés à arriver à l'avance afin de disposer de suffisamment de temps pour les contrôles de sécurité. Ils doivent s'assurer de ne pas porter de couteaux de poche ou universel, ou tout autre objet pouvant être considéré comme une arme, car ces objets seront confisqués et l'entrée au palais de justice pourra leur être refusée.

### **B. Règles concernant la photographie et les enregistrements à l'intérieur d'un palais de justice**

Les sous-alinéas 136(1)(a)(ii) et (iii) de la LTJ interdisent à quiconque de prendre une photographie, de réaliser un enregistrement vidéo ou sonore à l'intérieur d'un palais de justice « d'une personne qui entre dans la salle où se tient ou doit se tenir l'audience, ou en sort » ou « d'une personne qui se trouve dans l'édifice où se tient ou doit se tenir l'audience, s'il existe des motifs valables de croire que la personne se rend à la salle d'audience ou la quitte ». Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction passible d'une amende d'au plus 25 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux à la fois : voir le paragraphe 136(4).

En outre, les Règles relatives à l'utilisation de dispositifs électroniques dans la salle d'audience interdisent à quiconque de prendre des photographies, d'effectuer un enregistrement vidéo ou sonore à l'intérieur d'un palais de justice, sauf autorisation préalable du juge principal régional de la région dans laquelle se trouve le palais de

justice. Par conséquent, toute demande de tournage à l'intérieur d'un palais de justice doit être adressée par écrit au juge principal régional compétent. En outre, toute demande de tournage à l'intérieur d'un palais de justice doit être adressée par écrit à Infrastructure Ontario à l'adresse [OntarioSpace.io@cbre.com](mailto:OntarioSpace.io@cbre.com) en utilisant le formulaire de demande [ici](#) [en anglais seulement].

Les membres des médias qui souhaitent enregistrer une audience dans le seul but de compléter ou de remplacer des notes manuscrites sont tenus d'en faire la demande au juge président, comme il est décrit dans la section 8.B ci-dessous et comme l'exige l'alinéa [136\(2\)b](#) de la LTJ.

### C. Réseau Wi-Fi réservé aux invités

Tous les tribunaux de la province offrent un accès Wi-Fi pour les invités. Pour bénéficier d'une connectivité et d'une bande passante optimales et plus fiables dans les palais de justice de la Cour supérieure de justice, les membres des médias et du public sont encouragés à s'inscrire au service Wi-Fi invité OPS, à l'aide du processus décrit [ici](#). Une fois inscrits, ils auront accès au Wi-Fi dans n'importe quel palais de justice de la Cour supérieure de justice de la province pendant une période de six mois (les comptes doivent être renouvelés tous les six mois).

## 8. Observer les instances en personne et virtuelles

### A. La règle générale

Conformément au principe de la publicité des débats en justice, les audiences de la Cour, qu'elles soient tenues en personne ou virtuelles, sont généralement ouvertes au public. Toutefois, compte tenu de leur nature, certaines instances se déroulent à huis clos, c'est-à-dire en l'absence du public et des médias. Le plus souvent, il s'agit des audiences suivantes :

- *Conférences préparatoires au procès ou audiences en cabinet en droit civil.* Qu'elle ait lieu dans le cadre d'une action ou d'une requête, la conférence préparatoire est une réunion au cours de laquelle le juge président examine si les parties peuvent régler leur différend sans passer par un procès ou, à défaut, réduire les questions en litige afin de simplifier la procédure judiciaire. De même, une audience en cabinet, qui peut être une conférence relative à la cause ou une audience de mise au rôle, est une réunion au cours de laquelle le juge président traite généralement d'une question de procédure ou d'une question interlocutoire afin de gérer le litige entre les parties. À l'issue de la conférence ou de l'audience, le juge peut rendre une ordonnance fixant des délais et des mesures à prendre pour que les parties soient prêtes pour le procès et que celui-ci soit efficace. Toute ordonnance rendue au cours ou à la suite d'une conférence préparatoire au procès ou d'une audience en cabinet fait partie du dossier de la Cour accessible au public.

- *Médiations judiciaires.* Les parties à un litige civil peuvent demander à un juge de procéder à une médiation. Comme pour la partie d'une conférence préparatoire au procès portant sur le règlement du différend, dans le cadre d'une médiation judiciaire, un juge anime la discussion pour voir si les parties peuvent parvenir à un accord mutuellement acceptable. Ces discussions ne sont pas ouvertes au public, pas plus que les mémoires de médiation des parties, que ces dernières envoient au juge individuel (et non au tribunal) avant la médiation, ne font partie du dossier du tribunal.
- *Conférence en droit de la famille.* Les affaires en droit de la famille peuvent faire l'objet d'une conférence relative à la cause, d'une conférence en vue d'un règlement, d'une conférence de gestion du procès (également appelée conférence d'inscription au rôle du procès), et/ou d'une conférence combinant tout ou partie de ces trois conférences. Comme le précisent les *Règles en matière de droit de la famille*, l'objectif de chacune est, en partie, d'explorer les possibilités de règlement : voir les Règles 17(4)a, 17(5)a, 17(6)a. Ces conférences se déroulent en privé. En outre, sauf décision contraire, les mémoires de conférence relative à la cause et les mémoires de conférence en vue d'un règlement des parties ne font pas partie du dossier continu de la Cour. Même si la Cour ordonne qu'un mémoire de conférence relative à la cause fasse partie du dossier continu, la partie du mémoire traitant du règlement doit être supprimée : Règles 17(22)-(22.2). Les mémoires de gestion du procès et les mémoires d'inscription au rôle font partie du dossier continu de la Cour, tout comme les accords conclus dans le cadre d'une conférence : Règles 17(11) et 17(20)-(21).
- *Conférences judiciaires préparatoires au procès en matière criminelle.* En Ontario, une conférence judiciaire préparatoire au procès en matière criminelle est une réunion confidentielle entre un juge, la Couronne et l'avocat de la défense. Si l'objectif premier des conférences judiciaires préparatoires au procès est d'aider les parties à se préparer au procès, elles offrent également au juge la possibilité d'envisager une résolution rapide du litige. Ces conférences se déroulent donc en privé. Toutefois, si la conférence judiciaire préparatoire au procès aboutit à un règlement, le juge fixera une prochaine audience au cours de laquelle la Cour entendra le plaidoyer de l'accusé et déterminera la peine appropriée.

Comme indiqué dans la section 9 sur les interdictions de publication, il peut également y avoir des circonstances dans lesquelles la loi exige, ou un juge ordonne, qu'une procédure ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos. Parmi les exemples notables, on peut citer les suivants :

- L'article 135 de la LTJ prévoit que toutes les audiences des tribunaux sont ouvertes au public, mais permet au tribunal d'exclure le public d'une audience lorsque « la possibilité qu'une personne subisse un préjudice important ou une injustice grave justifie une dérogation au principe général ».

- Le *Code criminel* permet à un juge d'ordonner qu'une instance ou une partie de celle-ci se déroule à huis clos afin de déterminer si certains éléments de preuve dans les affaires d'agression sexuelle doivent être produits ou admis : voir, p. ex. les paragraphes 278.4(1), 278.6(2), 278.93(3), et 278.94(1).
- Le paragraphe 87(4) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévoit que les audiences relatives à la protection de l'enfance se déroulent en l'absence du public, à moins que le tribunal n'en décide autrement après avoir étudié les désirs et les intérêts des parties, et la question de savoir si la présence du public causerait des maux affectifs à l'enfant qui témoigne, qui participe à l'audience ou qui fait l'objet de l'instance. Bien qu'un nombre limité de représentants des médias puisse être présent à l'audience, le tribunal est autorisé à les exclure également.

Lorsque la loi exige une audience en personne ou qu'un juge a usé de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner une audience à huis clos, une affiche sera apposée sur la porte de la salle d'audience pour informer le public qu'il ne peut pas assister à l'audience.

## **B. Règles concernant la photographie et les enregistrements des procédures judiciaires**

Le sous-alinéa 136(1)a)(i) de la LTJ interdit à quiconque de prendre des photos, de faire des enregistrements vidéo ou sonore lors d'une audience, que ce soit en personne ou virtuellement. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction : voir le paragraphe 136(4).

Toutefois, comme le prévoient les *Règles relatives à l'utilisation de dispositifs électroniques* dans la salle d'audience et l'alinéa 136(2)b) de la LTJ, les journalistes peuvent demander une autorisation judiciaire pour enregistrer discrètement une audience dans le seul but de compléter ou de remplacer des notes manuscrites. Par conséquent, les journalistes qui souhaitent le faire doivent demander l'autorisation du représentant de l'appareil judiciaire qui préside l'audience dès le début de l'audience. Même si cette autorisation est accordée, les conditions suivantes s'appliquent :

- l'enregistrement sonore ne peut être effectué que pendant le déroulement de l'audience;
- le dispositif électronique ne doit pas perturber le décorum de la salle d'audience, l'enregistrement de l'audience par le tribunal ou une autre technologie utilisée dans la salle d'audience, ni la bonne administration de la justice;
- l'enregistrement sonore ne doit pas être transcrit, copié, partagé, vendu ou transmis de quelque manière que ce soit.

### **C. Règles concernant les autres dispositifs électroniques**

À moins que le représentant de l'appareil judiciaire qui préside l'audience n'en décide autrement, les membres des médias qui assistent à une audience en personne ou virtuellement peuvent utiliser leur téléphone cellulaire ou leur ordinateur dans le seul but de communiquer. Toutefois, comme l'indiquent les Règles relatives à l'utilisation de dispositifs électroniques dans la salle d'audience, un tel dispositif doit être utilisé en mode silencieux et de manière discrète. Il est interdit de parler sur un dispositif électronique pendant une audience devant un tribunal.

Les autres membres du public sont tenus d'éteindre leurs dispositifs électroniques et de les ranger à un endroit hors de vue.

### **D. Obtenir les liens vers des audiences virtuelles**

Comme indiqué dans la section 5A, les rapports quotidiens pour les médias, qui sont distribués aux personnes figurant sur la liste d'envoi aux médias, comprennent des liens vers les audiences virtuelles de la Cour. Les membres des médias qui ne figurent pas sur la liste d'envoi aux médias ou qui souhaitent obtenir un lien vers une audience virtuelle doivent communiquer avec l'agent principal des communications à l'adresse [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca) ou, pour les demandes urgentes, appeler au 647-207-4026.

L'accès du public aux audiences virtuelles peut être rendu possible, sur demande, à la discrétion du juge qui préside l'audience. Les membres du public qui souhaitent avoir accès à une audience virtuelle doivent envoyer un courriel au palais de justice concerné, en indiquant dans la ligne objet « Demande d'accès à une audience virtuelle » et en identifiant l'affaire à laquelle ils souhaitent assister. Les membres du public peuvent trouver les adresses électroniques de tous les palais de justice [ici](#).

Dans tous les cas, les demandes de liens vers des audiences virtuelles doivent être faites le plus tôt possible avant l'audience.

### **E. Demande de liens pour les audiences en personne**

En règle générale, la Cour ne crée pas de lien permettant d'observer virtuellement des audiences en personne. Toutefois, dans certaines affaires ayant suscité un intérêt public important, et compte tenu du rôle particulier que jouent les médias dans la société, la Cour peut décider de créer un lien pour permettre aux médias d'accéder virtuellement à une audience qui se tiendrait normalement en personne. Cette décision, qui sera prise au cas par cas, est laissée à la discrétion du représentant de l'appareil judiciaire qui préside l'audience. Toute demande de média visant à créer un lien pour une instance devant être entendue en personne doit être adressée au représentant de l'appareil judiciaire qui préside l'audience.

## **F. Etiquette dans la salle d'audience**

Outre les règles énoncées ailleurs dans la présente section, les membres des médias et du public qui assistent à des audiences en personne doivent respecter les règles suivantes d'étiquette dans la salle d'audience, sous réserve de toute autre instruction donnée par le représentant de l'appareil judiciaire qui préside l'audience :

- Soyez à l'heure. Les personnes qui entrent et sortent de la salle d'audience pouvant être très distrayantes, il se peut que l'on vous demande d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'une pause ait lieu dans la procédure.
- Les chapeaux ou couvre-chefs ne sont pas autorisés, sauf pour des motifs religieux. Veuillez également retirer vos lunettes de soleil avant d'entrer dans la salle d'audience (à moins qu'elles ne soient nécessaires en raison d'un problème médical).
- Si la séance de la Cour est déjà commencée, il est d'usage, par respect, de s'incliner à l'entrée et à la sortie de la salle d'audience.
- Lorsque la salle d'audience est ouverte, veuillez vous asseoir dans la galerie. Se tenir debout n'est généralement pas autorisé dans les salles d'audience.
- Lorsque le juge entre dans la salle d'audience, toutes les personnes présentes doivent se lever en signe de respect. Veuillez vous lever et rester debout jusqu'à ce que le greffier vous invite à vous asseoir.
- Veuillez garder le silence pendant toute la durée de la procédure. Si vous avez besoin de parler à quelqu'un, veuillez sortir de la salle d'audience.
- Si vous vous adressez à un juge ou à un juge associé de la Cour supérieure de justice, vous devez l'appeler « Votre Honneur » ou « Juge/Juge associé (nom de famille) ». Les juges suppléants doivent être appelés « Votre Honneur ».
- Aucune nourriture, boisson ou gomme à mâcher n'est autorisée dans les salles d'audience.
- Le personnel de la Cour est responsable du maintien de la sécurité et du décorum dans la salle d'audience. Veuillez vous conformer aux instructions qu'il vous donne. Si vous ne vous y conformez pas, il pourra vous être demandé de quitter la salle d'audience.

Les membres du public, y compris les médias, qui assistent à une instance judiciaire virtuelle doivent se comporter comme s'ils étaient physiquement présents dans la salle d'audience et continuer à respecter les mêmes règles de bienséance décrites ci-dessus. Toutefois, les personnes qui assistent à des audiences virtuelles doivent respecter les règles supplémentaires suivantes :

- Essayez de trouver un endroit calme et de minimiser les interruptions et les distractions de la part des autres personnes qui pourraient être présentes pendant que vous participez à la procédure.
- Avant d'entrer dans l'instance virtuelle, éteignez tous vos dispositifs électroniques, à l'exception de celui que vous utilisez pour entrer dans l'instance virtuelle. Cela inclut la mise en sourdine de toute notification sur votre ordinateur/dispositif.
- Pour minimiser les distractions pendant la procédure judiciaire, connectez-vous quelques minutes avant l'heure de début prévue. Cela vous permettra de tester la connectivité et l'audio avant l'arrivée du juge et de vous assurer que vous disposez d'une connexion stable.
- Si vous rejoignez la salle d'audience par le biais de Zoom, laissez votre vidéo allumée à moins que la Cour ne vous demande de l'éteindre. Les images d'arrière-plan ou les détails de votre flux vidéo doivent être appropriés.
- Identifiez-vous. Dans une salle d'audience Zoom, inscrivez votre nom de famille suivi de votre prénom, ainsi que le nom de l'organisation que vous représentez. Si vous comparaissiez par téléphone, veuillez décliner votre identité dès que l'on vous le demande afin que le tribunal puisse vous nommer.
- Habillez-vous comme vous le feriez si vous vous présentiez en personne au tribunal.
- Assoyez-vous ou levez-vous de manière à respecter le processus.
- La seule boisson autorisée est l'eau et elle doit être dans un verre ou un récipient transparent.

Si vous ne respectez pas les règles d'étiquette de la Cour, le juge qui préside peut vous retirer de la réunion.

## **9. Interdictions de publication et autres restrictions**

Une interdiction de publication est une interdiction légale ou judiciaire de transmettre publiquement certains renseignements provenant d'une instance ou d'un dossier judiciaire, ou l'identité d'une personne participant à une affaire judiciaire. Une interdiction de publication peut être imposée par la loi ou ordonnée pour plusieurs raisons : protéger l'équité d'un procès, préserver la vie privée des victimes, des témoins ou des jurés, ou empêcher l'identification d'un jeune impliqué dans une affaire judiciaire. En fin de compte, les interdictions de publication visent à garantir que la justice est rendue sans influence indue ni préjudice pour les personnes participant au processus.

Pour plus de clarté, une interdiction de publication ne signifie pas que l'audience du tribunal, ou les renseignements qui s'y rapportent, sont entièrement soustraits au public.

Les procédures, y compris les dossiers judiciaires, auxquelles s'applique une interdiction de publication restent généralement ouvertes et accessibles au public de plein droit. Selon ses modalités, l'interdiction restreint simplement la mesure dans laquelle certains renseignements peuvent être rendus publics, que ce soit de manière permanente ou pour une période limitée. C'est pourquoi le personnel de la Cour informera habituellement les personnes accédant à des dossiers auxquels s'applique une interdiction de publication, que le dossier ou son contenu fasse l'objet d'une interdiction de publication, et leur expliquera que la publication, la diffusion ou la transmission de quelque manière que ce soit des renseignements soumis à l'interdiction de publication pourrait constituer une violation de la loi.

La violation d'une interdiction de publication peut entraîner de graves conséquences, y compris des accusations criminelles. Ainsi, les personnes souhaitant publier ou diffuser des renseignements sur une affaire judiciaire doivent savoir si une interdiction de publication s'applique et, le cas échéant, connaître la portée de l'interdiction de publication. L'agent principal des communications de la Cour peut vous confirmer cette information. Vous pouvez communiquer avec l'agent principal des communications à l'adresse [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca) ou, pour les demandes urgentes, appeler au 647-207-4026.

Il existe deux types d'interdictions de publication : les interdictions obligatoires et les interdictions discrétionnaires. Ils sont décrits plus en détail ci-dessous.

#### A. Interdictions de publication obligatoire

Les interdictions de publication obligatoires sont celles qui sont imposées par la loi dans certaines circonstances. Dans certains cas, la loi prévoit qu'une interdiction de publication s'applique automatiquement. Dans d'autres types d'affaires, la loi peut obliger une partie à demander à la Cour de prononcer une interdiction de publication, que la Cour est alors tenue d'ordonner. Voici quelques exemples courants d'interdictions de publication obligatoires qui s'appliquent aux procédures de la Cour :

- *Preuves concernant les antécédents sexuels d'un plaignant.* Lorsqu'un accusé demande à présenter des éléments de preuve concernant les antécédents sexuels d'un plaignant ou les dossiers du plaignant qui sont en sa possession ou sous son contrôle, le paragraphe [278.95\(1\)](#) du *Code criminel* impose une interdiction de publication à cette demande et, à moins que la preuve ne soit admissible ou qu'il en soit ordonnée autrement, à la décision du juge et à ses motifs.
- *Voir-dire et autres requêtes préalables au procès.* Dans les procès criminels devant jury, aucun renseignement concernant les parties du procès auxquelles le jury n'est pas présent, en particulier les preuves recueillies, ne peut être publié avant que le jury ne se retire pour délibérer : voir le paragraphe [648\(1\)](#) du *Code criminel*.

- *Protection des enfants victimes ou témoins de certains crimes.* Le *Code criminel* interdit l'identification d'une victime âgée de moins de 18 ans dans certaines affaires d'infractions sexuelles : voir l'alinéa [486.4\(2\)b\).](#)
- *Affaires criminelles concernant des jeunes.* La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit, sous réserve de certaines exceptions, la publication de tout renseignement de nature à révéler qu'un jeune a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la loi : voir le paragraphe [110\(1\)](#). La loi interdit également la publication de tout renseignement de nature à révéler le fait qu'un enfant ou un adolescent a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction : voir le paragraphe [111\(1\)](#).
- *Audiences de protection de l'enfance.* La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* interdit la publication de renseignements permettant d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance de protection de l'enfance, ainsi que de renseignements permettant d'identifier un parent, un parent de famille d'accueil ou un membre de la famille de l'enfant : voir le paragraphe [87\(8\)](#).

## B. Interdictions de publication discrétionnaires

Une interdiction de publication discrétionnaire est une interdiction que la Cour n'est pas tenue d'ordonner, mais qu'elle peut ordonner de manière discrétionnaire dans certaines circonstances spécifiques. Certaines interdictions de publication discrétionnaires sont inscrites dans la loi. Par exemple, dans certains cas, le *Code criminel* prévoit que la Cour peut imposer une interdiction de publication de tout renseignement établissant l'identité d'une victime ou d'un témoin lorsque cela « est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice » de le faire : voir le paragraphe [486.5\(1\)](#).

Plus généralement, une interdiction de publication discrétionnaire fait référence à une interdiction ordonnée en vertu de la *common law*. Pour rendre une telle ordonnance, la Cour doit suivre le cadre décrit dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 SCC 25](#). Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a estimé qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires ne peut être rendue que lorsque 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important; 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs sur le droit d'accès du public : voir le paragraphe 38. Il est important de souligner que si un tribunal décide qu'une interdiction de publication est justifiée, la loi exige que son champ d'application et sa durée soient aussi limités que nécessaire pour écarter le risque sérieux en question : voir le paragraphe 105.

### **C. Autres limites au principe de la publicité des débats judiciaires**

Les interdictions de publication ne sont pas les seules limites au principe de la publicité des débats judiciaires auxquelles les médias et le public peuvent être confrontés. Dans certains cas, la Cour peut rendre d'autres types d'ordonnances destinées à protéger des intérêts importants qui, dans les circonstances, l'emportent sur la limitation du principe de publicité des débats judiciaires. Il peut s'agir d'une ordonnance de mise sous scellés ou du caviardage de tout ou partie d'un dossier judiciaire, d'une ordonnance excluant le public d'une audience ou d'une ordonnance rendant anonymes les noms des parties au litige ou des témoins. Là encore, cependant, de telles ordonnances ne peuvent être rendues qu'en suivant le cadre défini dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), qui, selon la Cour suprême, s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide : voir le paragraphe 38.

### **D. Avis aux médias**

Les parties qui souhaitent demander une interdiction de publication discrétionnaire sont tenues d'informer les médias de leur demande en remplissant le [formulaire « Avis de requête en interdiction de publication »](#) sur le site Web de la Cour. Les renseignements contenus dans le formulaire seront ensuite envoyés aux membres des médias figurant sur la liste d'envoi aux médias. Cette exigence est décrite dans chacune des Directives de pratique provinciale consolidée de la Cour. Bien que le délai d'avis de ces demandes varie en fonction de la nature de l'affaire (droit civil, droit de la famille, droit criminel, Cour divisionnaire), les médias sont prévenus au moins plusieurs jours à l'avance. Cela permet de s'assurer que les membres des médias sont au courant de la requête et, le cas échéant, qu'ils peuvent se préparer à se présenter au tribunal pour s'opposer à la requête.

En common law, il existe une présomption en faveur de l'avis aux médias avant toute ordonnance discrétionnaire limitant le principe de la publicité des débats judiciaires. C'est pourquoi la partie requérante doit envisager d'aviser les médias de sa requête ou être prête à expliquer à la Cour pourquoi un avis n'est pas justifié dans les circonstances. La Cour reconnaît que, dans la pratique, elle devrait toujours examiner s'il convient d'informer les médias ou toute autre personne directement concernée avant de mettre en œuvre une mesure qui limiterait le principe de la publicité des débats, cette pratique donnant aux personnes concernées la possibilité de présenter des observations sur la question. Toutefois, le juge de l'audience a le pouvoir discrétionnaire de décider si un tel avis est nécessaire et, dans l'affirmative, quand il doit être donné.

Pour en savoir plus sur les directives de la Cour régissant les avis aux médias, veuillez consulter les documents suivants :

- [Partie VI, section H de la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit civil](#)

- Partie II, section H de la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit de la famille
- Partie IX, section D de la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit pénal
- Partie IX de la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de la Cour divisionnaire

## **10. Accès aux documents judiciaires**

En règle générale, les documents judiciaires sont accessibles aux médias et au public, à moins qu'une loi, une règle de common law ou une ordonnance de la Cour n'en dispose autrement. Cette section présente les considérations relatives à l'accès aux documents contenus dans les dossiers de la Cour.

### **A. La règle générale**

Comme indiqué à la section 5, la Cour est régie par le principe de la publicité des débats judiciaires. La Cour suprême du Canada a établi que, conformément à ce principe, tous les documents mis à la disposition du tribunal pour lui permettre d'exercer son pouvoir judiciaire devraient également être accessibles au public : voir, p. ex., *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, paragraphe 83. C'est pourquoi les documents déposés auprès de la Cour, y compris les pièces acceptées comme éléments de preuve, sont généralement accessibles aux médias et au public.

Néanmoins, une disposition législative peut, dans certains cas, restreindre l'accès au contenu du dossier de la Cour. Des exemples de ces cas sont présentés dans la section C ci-dessous.

En outre, la Cour exerce un pouvoir de surveillance et de protection à l'égard de ses dossiers et, par conséquent, peut déterminer les règles d'accès public : voir, p. ex., *A.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, ligne 189. Ainsi, même en l'absence de toute disposition législative limitant le droit d'accès du public aux dossiers de la Cour, cet accès peut finalement être soumis au pouvoir discrétionnaire judiciaire et peut être restreint lorsque, comme il est décrit dans la section 9 sur les interdictions de publication, un juge estime qu'il est nécessaire de protéger un intérêt important qui l'emporte sur le droit d'accès du public.

Dans tous les cas, la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général est responsable de la conservation et de la mise à jour des dossiers et des documents de la Cour au nom de cette dernière. C'est pourquoi les demandes d'accès aux documents judiciaires sont régies par les Politiques et procédures de la Division des services aux tribunaux en matière d'accès du public aux dossiers, documents et pièces des tribunaux, qui décrivent la manière d'obtenir un tel accès conformément à toute loi applicable. Les frais d'accès ou de reproduction des dossiers judiciaires sont fixés par les règlements d'application de la *Loi sur l'administration de la justice*.

Les membres du public, y compris les médias, qui souhaitent demander l'accès à des documents judiciaires doivent s'adresser au palais de justice où l'affaire a été ou est entendue. Toutefois, si les médias ont besoin d'un service plus urgent, ils doivent envoyer un courriel au ministère du Procureur général à l'adresse MAG-Media@ontario.ca, en réponse auquel le personnel du ministère leur fournira un point de contact plus direct qui pourra les aider.

## B. Accès à des pièces

Conformément à l'article 137 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les pièces déposées au greffe dans les instances civiles, familiales et de petites créances sont accessibles au public, à moins qu'une disposition législative, une règle de common law ou une ordonnance du tribunal n'en dispose autrement. Le ministère du Procureur général adopte la même approche pour les pièces déposées dans les affaires criminelles. Cela comprend toutes les pièces jointes à un affidavit déposé auprès du tribunal ou le contenu des recueils de pièces déposés dans le cadre d'une procédure d'appel. Pour accéder à ces pièces, les médias et les membres du public doivent communiquer avec le palais de justice où l'affaire a été entendue, où le personnel du ministère du Procureur général peut les aider à obtenir une copie.

Les pièces produites lors d'un procès sont également accessibles au public, à moins qu'une disposition législative, une règle de common law ou une ordonnance du tribunal n'en dispose autrement. Les médias et les membres du public peuvent demander l'accès en remplissant le formulaire de demande nécessaire et en l'envoyant au palais de justice où l'affaire a été entendue. Le représentant judiciaire qui préside l'audience, ou le juge et chef régional de l'administration locale en l'absence du représentant judiciaire, fournira des directives avisées, y compris les conditions qui s'appliquent à la capacité de publier le contenu d'une pièce.

## C. Restrictions d'accès à certains dossiers judiciaires

Cette section décrit les circonstances dans lesquelles les dossiers judiciaires ne sont pas accessibles au public.

### *Affaires civiles et de la Cour des petites créances*

Le paragraphe 137(1) de la LTJ prévoit que « [q]uiconque a acquitté les droits prévus peut examiner un document déposé au greffe dans une instance civile devant un tribunal, à moins qu'une loi ou une ordonnance du tribunal ne l'interdise. » Toutefois, certains dossiers ou parties de dossiers peuvent demeurer interdits d'accès au public :

- *Ordonnance de mise sous scellés.* Certains dossiers, en tout ou en partie, peuvent être mis sous scellés. Le paragraphe 137(2) de la LTJ permet au tribunal d'ordonner « qu'un document déposé dans une instance civile soit traité comme un document confidentiel, qu'il soit fermé et qu'il ne fasse pas partie du dossier public ». Une ordonnance de mise sous scellés indique généralement la date à laquelle le dossier a été mis sous scellés, le nom du fonctionnaire

judiciaire qui a rendu l'ordonnance de mise sous scellés, et ne divulgue pas de renseignements sur le contenu de ce qui est mis sous scellés. L'ordonnance de mise sous scellés est accessible, sauf décision contraire d'un fonctionnaire judiciaire. Toutefois, si l'ordonnance de mise sous scellés contient des renseignements confidentiels qui sont mis sous scellés, une autorisation judiciaire est nécessaire pour y accéder.

- *Preuves relatives aux affaires criminelles impliquant des adolescents.* Les documents déposés devant la Cour des petites créances en relation avec la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale* qui comprennent des preuves obtenues en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* doivent être traités comme des documents de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et ne sont pas accessibles au public : voir le paragraphe 3(5) de la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale*.

#### *Affaires du droit de la famille*

En vertu du paragraphe 137(1) de la LTJ, le public a également le droit de consulter tout document déposé dans le cadre d'une procédure en droit familial, à moins qu'une loi ou une ordonnance du tribunal ne l'interdise. Cependant, plusieurs dispositions législatives limitent l'accès aux dossiers du tribunal de la famille :

- *Affaires relatives à la parentalité, au lien de filiation et à l'enlèvement d'enfants.* La règle 1.3 des *Règles en matière de droit de la famille* impose aux membres du public de donner un préavis écrit de 10 jours civils avant de pouvoir consulter tout document déposé dans une affaire concernant une demande de responsabilité décisionnelle, de temps parental ou de contact avec un enfant en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la partie III de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*; une ordonnance en vertu de la partie I de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*; ou un enlèvement international d'enfant. Après avoir reçu l'avis, une partie dispose de 10 jours civils pour déposer une requête en vue d'obtenir une ordonnance de restriction d'accès, si elle le souhaite. Si une requête est déposée, le personnel du tribunal n'est pas autorisé à accorder l'accès au public tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête. Si aucune requête n'est déposée, après l'expiration du délai de 10 jours civils, le membre du public demandant l'accès doit déposer un affidavit confirmant la date à laquelle il a donné avis, à qui et par quelle méthode, et qu'aucune requête ne lui a pas été signifié visant à obtenir une ordonnance de restriction d'accès. Cette personne peut alors accéder au dossier judiciaire.
- Demandes au titre de la partie III de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Le paragraphe 70(2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* impose au tribunal d'examiner s'il convient de limiter l'accès du public à tout ou partie d'un dossier judiciaire concernant une demande présentée en vertu de la partie III de la loi relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental, au contact et à la tutelle impliquant des enfants.

- *Affaires relatives à la protection de l'enfance.* La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévoit que les audiences de protection de l'enfance et les appels des décisions de protection de l'enfance sont fermés au public, à moins que le tribunal en décide autrement : voir les paragraphes 87(4) et 121(8). Ainsi, le personnel du tribunal n'est pas autorisé à donner au public ou aux médias un accès aux documents judiciaires déposés dans les affaires de protection de l'enfance.
- *Adoptions.* La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* limite également l'accès aux dossiers concernant les requêtes en ordonnance d'adoption à un nombre limité de personnes qui exclut le grand public et les médias : voir le paragraphe 204(2).
- *Audiences relatives au traitement en milieu fermé.* Les audiences relatives au traitement en milieu fermé – celles qui concernent des demandes au tribunal de placer un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé – sont fermées au public et aux médias : paragraphe 161(7). Le personnel du tribunal n'est donc pas autorisé à donner accès au dossier judiciaire correspondant.
- *Affaires relatives à l'exécution des ordonnances alimentaires.* Certains renseignements dans les affaires relevant de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, qui s'applique à l'exécution des obligations alimentaires en Ontario, doivent être scellés dans le dossier du tribunal : voir les paragraphes 41(24) et 54(10).

### *Affaires criminelles*

En général, dès qu'une procédure est entamée (dénonciation sous serment, arrestation ou signification d'une assignation), les dossiers de la Cour deviennent publics, à moins qu'une disposition législative, qu'une règle de common law ou qu'une ordonnance d'un tribunal en limite l'accès. Cependant, plusieurs dispositions législatives limitent l'accès aux dossiers d'un tribunal pénal :

- *Affaires criminelles impliquant des adolescents.* Le public n'a pas accès aux dossiers et aux documents judiciaires des instances relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ni à ceux d'autres instances qui font référence à cette loi, sauf si l'adolescent est condamné à une peine pour adulte et que le délai d'appel est écoulé ou qu'un appel a été interjeté et que la cour d'appel a confirmé la peine pour adulte : voir le paragraphe 110(1).
- *Demandes concernant certaines preuves.* Dans les cas où il s'agit de déterminer l'admissibilité de l'activité sexuelle d'un plaignant [voir le paragraphe 276(2) du *Code criminel*], de déterminer l'admissibilité des dossiers relatifs à un plaignant qui sont en possession de l'accusé [paragraphe 278.92(2)], ou de déterminer s'il y aura production de dossiers de tiers dans les cas d'infractions sexuelles (article 278.2), ces audiences doivent se dérouler à huis clos. Les documents déposés avant ces audiences ne sont pas accessibles au public avant l'audience, sauf sur

ordonnance du tribunal. De même, dans les affaires concernant une requête visant à déterminer s'il y aura production de dossiers de tiers dans des cas d'infractions à caractère non sexuel (c'est-à-dire les requêtes O'Connor), jusqu'à ce que le juge qui entend la requête détermine si le public doit ou non être exclu de l'audience, tous les documents déposés avant la requête ne sont pas accessibles au public, sauf sur ordonnance du tribunal.

- L'article 486.31 du [Code criminel](#) permet à un tribunal de restreindre la divulgation de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin dans une procédure pénale si l'ordonnance est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. À la demande du procureur ou du témoin, une audience est tenue pour déterminer si l'ordonnance doit être rendue. Ces audiences peuvent se tenir à huis clos et, jusqu'à ce que le juge saisi de la requête détermine si le public doit être exclu ou non, les documents déposés avant la requête ne sont pas accessibles au public, sauf sur ordonnance du tribunal. Si le tribunal accorde l'ordonnance de non-divulgation après l'audience, les renseignements permettant d'établir l'identité du témoin ne sont pas accessibles au public, sans autorisation judiciaire.
- *Cas concernant des mandats mis sous scellés.* Les mandats de perquisition et les mandats généraux sont généralement accessibles à condition que le mandat n'ait pas été mis sous scellés par une ordonnance du tribunal, qu'il ait été exécuté et qu'une saisie ait été effectuée, et qu'un rapport à un juge ait été déposé auprès du greffe du tribunal par le service de police ou d'enquête concerné ou qu'une ordonnance portant décision ait été rendue par le juge qui préside. Le personnel des tribunaux n'est pas autorisé à fournir des renseignements sur un mandat de perquisition ou des documents connexes, ni à confirmer l'existence d'une demande de mandat de perquisition, si le mandat n'a pas été exécuté, s'il a été exécuté, mais qu'aucun bien n'a été saisi, ou si des biens ont été saisis, mais qu'un rapport à un juge n'a pas été déposé par le service de police ou d'enquête, ou qu'une ordonnance portant décision n'a pas été rendue. En vertu du paragraphe 487.3(1) du [Code criminel](#), le juge qui préside peut délivrer, sur demande, une ordonnance interdisant la consultation et la divulgation des documents relatifs à un mandat. En général, ces ordonnances de mise sous scellés sont temporaires et doivent être assorties d'une date d'expiration. Dans les cas où un mandat de perquisition a été mis sous scellés, toute personne souhaitant accéder au mandat de perquisition doit demander au tribunal de lever les scellés sur le dossier.
- *Cas concernant des libérations conditionnelles ou inconditionnelles.* La [Loi sur le casier judiciaire](#) refuse au public l'accès aux casiers judiciaires après un an si le défendant obtient une libération inconditionnelle, ou après trois ans si le défendant obtient une libération conditionnelle.
- *Cas de suspension et de radiation du casier.* Conformément au paragraphe 6(2) de la [Loi sur le casier judiciaire](#), lorsqu'une suspension ou une radiation du casier a été accordée, il est interdit aux employés des tribunaux d'autoriser l'accès aux

documents judiciaires correspondants ou d'en révéler l'existence à toute personne autre que la personne visée par la suspension ou la radiation ou l'avocat agissant en son nom.

- *Certaines condamnations en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.* Si une personne est déclarée coupable d'une infraction de possession de drogues dans les conditions prévues au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), le personnel du tribunal ne doit pas donner accès aux dossiers relatifs à cette condamnation et ne doit pas divulguer l'existence de cette condamnation, conformément aux délais mentionnés à l'article 10.6 de la LRCDAS.

## 11. Les décisions de la Cour

La version officielle des décisions de la Cour est celle qui figure dans le dossier du tribunal, qu'il s'agisse d'un document original signé ou de l'endossement manuscrit dans le dossier. Elle prévaut sur toute autre version mise en ligne.

Un recueil des décisions de la Cour publiées après le 1<sup>er</sup> octobre 2002 est disponible gratuitement en ligne sur CanLII. CanLII classe les décisions de la Cour en trois groupes : la Cour supérieure de justice (c'est-à-dire les affaires de droit familial, pénal et civil), la Cour divisionnaire et la Cour des petites créances. Toutefois, le recueil de CanLII est incomplet. Si vous ne trouvez pas une décision de justice sur CanLII, veuillez communiquer avec le palais de justice où l'affaire a été entendue, où le personnel du ministère du Procureur général pourra vous aider à en obtenir une copie. L'agent principal des communications de la Cour peut également vous aider à en obtenir une copie.

## 12. Accès aux enregistrements numériques et ordonnances de transcriptions

### Accès aux enregistrements numériques

Certaines affaires entendues en audience publique sont enregistrées à l'aide de dispositifs d'enregistrement numérique. Bien que les enregistrements numériques réalisés à l'aide de ces dispositifs ne soient pas considérés comme des archives judiciaires officielles, il est possible d'y accéder conformément à la politique de la Cour relative à l'accès à un enregistrement numérique et ordonnance de transcriptions.

Cette politique intègre l'utilisation de la Liste commune des médias autorisés à avoir accès aux enregistrements judiciaires numériques. En collaboration avec la Cour de justice de l'Ontario, la Cour tient à jour cette liste afin de faciliter l'accès aux enregistrements numériques par les organisations médiatiques connues et reconnues qui sont les plus susceptibles de les demander. Plus précisément, les personnes appartenant à des organisations médiatiques figurant sur la Liste commune peuvent accéder à la plupart des enregistrements numériques des audiences civiles, pénales et de la Cour divisionnaire en remplissant le formulaire approprié, en signant l'engagement

exigé et en payant les droits prescrits, qui seront ensuite traités par le personnel de la Cour. Pour l'accès aux enregistrements des procès en droit de la famille, le juge qui a présidé l'affaire examinera le formulaire rempli et l'engagement signé et décidera, à sa discrétion, si l'accès doit être accordé. Comme le précise la politique, les enregistrements de certains types d'audiences ne sont pas accessibles.

Selon la politique de la Cour, les membres du public, y compris les membres des médias d'organisations ne figurant pas sur la Liste commune, ne sont généralement pas autorisés à accéder aux enregistrements numériques. Ils doivent plutôt, en utilisant le même formulaire de demande et le même engagement, demander l'autorisation au juge qui préside.

Les journalistes peuvent demander à ce que leur organisation médiatique soit ajoutée à la Liste commune en envoyant un courriel à l'agent principal des communications de la Cour à l'adresse suivante : [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca)

#### *Ordonnances de transcriptions*

Une transcription judiciaire est un enregistrement écrit certifié d'une audience d'un tribunal. Les transcriptions des procédures judiciaires en Ontario sont produites et certifiées par un transcribeur judiciaire autorisé indépendant. Les membres des médias ou du public peuvent demander une transcription de toute affaire enregistrée par un sténographe judiciaire en commandant une copie sur le site Web des transcribeurs judiciaires autorisés de l'Ontario. Toutefois, sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour supérieure de justice, les transcriptions ne sont accessibles à personne dans le cadre de la gestion d'un procès, d'un règlement ou d'une conférence relative à la cause, ou de toute autre procédure à huis clos.

Pour toute autre question concernant le processus d'ordonnance de transcriptions, veuillez communiquer avec les services professionnels Arkley au 1-800-645-8133 ou à l'adresse [info@courttranscriptontario.ca](mailto:info@courttranscriptontario.ca).

### **13. Dossiers de presse pour les affaires très médiatisées**

Dans certaines affaires ayant suscité un vif intérêt de la part du public, le ministère du Procureur général peut préparer un dossier d'information à l'intention des médias, dont un exemple figure à l'annexe A, afin de répondre de manière proactive aux demandes de renseignements des médias. Ce dossier aborde plusieurs questions relatives à la couverture de l'affaire par les médias, notamment la date, le lieu et le mode de tenue de l'instance, le représentant judiciaire qui préside l'audience, les coordonnées du personnel du tribunal local, les modalités d'accès aux pièces et aux documents relatifs au dossier, ainsi que toute ordonnance ou directive antérieure pertinente pour les médias. En général, le ministère vise à ce que ces dossiers soient prêts à être distribués une semaine avant l'affaire en question.

Le ministère prépare normalement ces dossiers de sa propre initiative et sur la base de sa propre évaluation de l'intérêt du public pour une affaire judiciaire, mais il peut

également décider d'en préparer un à la suite d'une orientation judiciaire ou en réponse à une demande des médias. Les membres des médias qui souhaitent demander au ministère un dossier d'information sur une affaire quelconque doivent envoyer un courriel à [MAG-Media@ontario.ca](mailto:MAG-Media@ontario.ca) en utilisant le titre « Demande de dossier d'information pour les médias ». Il convient toutefois de souligner que le ministère ne crée généralement ces dossiers que pour les procès qui ont suscité une grande attention de la part du public. En outre, sauf directive judiciaire contraire, il appartient au ministère de décider s'il doit ou non préparer un dossier d'information.

Dans tous les cas, les dossiers d'information destinés aux médias sont préparés par le ministère du Procureur général, et non par la Cour. Les dossiers d'information destinés aux médias du ministère ne supplantent pas le principe de la publicité des débats judiciaires ou l'autorité de la Cour pour contrôler l'administration de la justice, y compris l'accès aux dossiers judiciaires.

## **14. Photos judiciaires**

Les membres des médias qui souhaitent demander une photographie officielle d'un juge ou d'un juge associé pour l'utiliser dans le cadre de leur travail doivent en faire la demande à [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca).

## **15. Demandes de données**

Certaines données concernant le fonctionnement de la Cour sont disponibles sur le site Web de la Cour [ici](#). Les membres des médias qui souhaitent obtenir des données supplémentaires à utiliser dans le cadre de leur travail doivent en faire la demande à [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca). Toutefois, il convient de souligner que la Cour travaille avec le ministère du Procureur général et que, par conséquent, il peut s'écouler plusieurs semaines avant que ces demandes ne soient traitées.

## **16. Demandes générales des médias**

Les demandes générales des médias doivent être envoyées à l'agent principal des communications de la Cour à l'adresse [SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:SCJCommunicationsOfficer@ontario.ca), qui répondra à votre demande le jour même. Toutefois, si un délai supplémentaire est nécessaire pour répondre à votre demande, l'agent principal des communications de la Cour accusera réception de votre demande et vous informera de la date à laquelle vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse.